

PROCES VERBAL

Le Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc dûment convoqué est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christèle REBET, présidente.

Date de la convocation du Comité Syndical : 24/10/2024

Présidente : Christèle REBET

Présents : 21

Absents représentés : 1

Votants : 22 (21 votants pour la délibération 11 – Mr Rémi BOUTROIS, paysagiste professionnel, ne prend pas part au vote)

Absents : 19

APPEL DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 22 sur 41

Présents :

Mmes/Mrs ALLARD Stéphane, ANCENAY Laurence, ARMAND Gaël, BARBIER François, BESSY Pierre, BOUCHET Jérôme, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DESHAYES Jean-François, DIREZ Lionel, FLEURY Marie-Noëlle, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PELTIER Fabrice, REBET Christèle, RODRIGUES Daniel, SADZOT Maurice, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange, VILLARD Hervé

Absents représentés :

Mme VIGUET-CARRIN Françoise donne pouvoir à Mr GERFAUD-VALENTIN Nicolas

Absents excusés :

Mmes/Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, COMPAGNON André, DEVERLY Fabrice, DEVOUASSOUX Patrick, EXCOFFON Christian, JACCAZ Yann, JOLY Ghislaine, MATTEL Jean-Luc, MELLA Lionel, MONGELLAZ Jérémie, PARIS François, PEDERIVA Fabienne, PELLISSIER François, PEROL Yves, REVENAZ Serge, REY Frédéric, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, STROPIANO Michel, WICKER Gérard

Assistait également à la réunion : Mme DESCAMPS Isabelle

Secrétaire de séance :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Solange SPINELLI ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame la présidente ouvre la séance du Comité Syndical à 18h11, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Comité Syndical sont respectées.
Elle indique que le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Madame la présidente, Christèle REBET, propose d'ajouter la délibération n°13 suivante à l'ordre du jour :
Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

L'avis est favorable à l'unanimité.

PROCES VERBAL

Madame la présidente, Christèle REBET, signale la présence de Guillaume PHEULPIN, nouveau directeur de la Régie Chamonix propreté. Il remplace Marco RIVIERA.

Préambule

Suite à la démission de Monsieur Romain BONNET, celui-ci est remplacé par Monsieur Gaël ARMAND en tant que délégué suppléant au Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (conseiller municipal de Passy).

A. COMMANDES ET MARCHÉS CONCLUS

- ✓ Décision 02/2024 – Notification du marché 2024-05 avec la société Champ des Cimes pour une prestation de broyage des branches à domicile pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, pour un montant maximum annuel de 70 000,00 €HT
Christèle REBET, la Présidente, informe que la campagne d'automne a démarré le 23 septembre et se terminera le 22 novembre.
- ✓ Décision 03/2024 – Commande auprès de la société Espaces Ruraux Montagnards pour une prestation d'entretien de l'ancienne décharge de La Frasse pour un montant de 9 520,00 €HT
Christèle REBET, la Présidente, précise qu'il s'agit de l'entretien annuel du terrain.
- ✓ Décision 04/2024 – Commande auprès de la société Globe Diffusions pour la fourniture d'une tente pliante 3x4,5 m pour un montant de 1 014,90 €HT
Christèle REBET, la Présidente, précise qu'il s'agit d'un barnum destiné aux stands d'animation.
- ✓ Décision 05/2024 – Commande auprès de la société Mabboux pour la fourniture, la livraison et la mise en place de Béton Blocs pour un montant de 6 600,00 €HT
Christèle REBET, la Présidente, précise que ces Béton Blocs sont destinés à la plateforme provisoire de déchets verts des professionnels et seront déplacés à la décharge de la Frasse pour le stockage du broyat destiné au compostage partagé.
- ✓ Décision 06/2024 – Commande auprès de la société Action Concept Mercatique pour la fourniture et la livraison d'un conteneur réaménagé pour un montant de 8 180,00 €HT
Christèle REBET, la Présidente, précise que ce conteneur est destiné à l'espace donnerie de la déchèterie de Passy; il sera refacturé à la CCPMB dans le cadre de sa compétence de gestion des déchèteries de son territoire.
- ✓ Décision 07/2024 - Commande auprès de la société Pugat pour le transport et la manutention d'un conteneur réaménagé pour un montant de 950,00 €HT

PROCES VERBAL

B. DÉLIBÉRATIONS

- **Délibération 1 : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 18 juin 2024**

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juin 2024.

- **Délibération 2 : Suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois**

Christèle REBET, la Présidente, informe des modifications suivantes :

- *Départ de Maëva HUON DEVOUASSOUX fin avril à la fin d'un CDD d'un an. Elle est remplacée par Camille DELCROIX sur un CDD jusqu'au 07/10/2025.*
- *Départ d'Anaïs MASSON le 17 septembre 2024 après plus de 3 ans dans la collectivité pour suivre son compagnon muté dans les Alpes Maritimes. Une procédure de recrutement est en cours pour la remplacer.*
- *Justine DEVINCRE passe sur un temps plein et est mise à disposition de la CCPMB à 50 % pour assister l'animateur en charge du projet Pays d'Art et d'Histoire. Elle renoue avec sa formation initiale de guide du patrimoine*

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- ✓ La suppression des postes suivants :
 - Attaché
 - Ingénieur
 - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe



PROCES VERBAL

- 2 adjoints d'animation
 - Adjoint administratif
-
- ✓ La modification du tableau des effectifs tel que présenté en annexe
 - ✓ Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
 - ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
 - ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
 - ✓ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

- **Délibération 3 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence**

Christèle REBET, la Présidente, précise que les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont liées à certains évènements familiaux et doivent être prises au moment de l'évènement.

Cependant la loi ne fixe pas les modalités, excepté pour le décès d'un enfant, ce sont les assemblées délibérantes qui doivent le faire.

Ces ASA concernent tous les agents et ont été inspirées du modèle fourni par le centre de gestion.

Elles intègrent 5 jours de congés pour un PACS, identique au mariage.

Un délai de route de 48 heures maximum peut être accordé pour les mariages et les décès.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absence liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

PROCES VERBAL

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- De **RETENIR** les autorisations d'absences, sans compter le délai de route éventuel, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables	

PROCES VERBAL

	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (justificatif à fournir par l'agent)
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'une



PROCES VERBAL

autorisation tous les 3
ans)

- D'**ACCORDER** également un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour, en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- De **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- **Délibération 4 : Adoption du règlement intérieur du personnel du SITOM**

Christèle REBET, la Présidente, précise que le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité et concerne tous les agents. Il reprend notamment les délibérations déjà votées :

- *Télétravail*
- *Forfait mobilité durable*
- *Compte Epargne Temps*

Il intègre le don de jours de congés à un autre agent, le report possible de 35 h maximum de congés sur l'année N+1 au plus tard jusqu'au 30 avril et les autorisations spéciales d'absence.

Le modèle du CDG74 a également été utilisé.

Délibération

Le règlement intérieur est destiné à organiser le travail des agents afin d'assurer un bon fonctionnement des services. Pour ce faire, il :

- fixe les règles de fonctionnement internes à la collectivité,
- rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- précise les règles et garanties en matière de discipline.

Le règlement intérieur s'applique à tous les agents de la collectivité, même les agents occasionnels ou saisonniers, quel que soit leur statut et la date de leur recrutement.

Ce document concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité. Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent également se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement sera affiché et accessible à tous.

Dès son entrée en vigueur, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire et en accusera réception. Chaque nouvel agent recruté en sera également destinataire et devra en prendre connaissance.

La Présidente et toute personne ayant autorité sont chargés de son application. En cas de non-respect de ces dispositions, les agents pourront se voir infliger des sanctions disciplinaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,



PROCES VERBAL

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel du SITOM des Vallées du Mont-Blanc,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur ci-joint.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- **Délibération 5 : Adhésion à l'association Amorce et désignation des délégués représentants le SITOM**

Christèle REBET, la Présidente, informe qu'Amorce est une association qui accompagne les collectivités et porte les voix de ces dernières à l'Assemblée nationale.

L'ensemble des membres du bureau seront inscrits sur le site d'Amorce et pourront ainsi recevoir les newsletters et participer aux webinaires.

Délibération

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- d'**ADHERER** à l'association AMORCE au titre de :

- Déchets ménagers Energie Eau et assainissement
 Propreté et transition écologique Réseaux de chaleur et de froid

- de **DESIGNER** Madame Christèle REBET, Présidente, pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Stéphane ALLARD, vice-président, en tant que suppléant, et de les autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,

- d'**INSCRIRE** la cotisation correspondante dans son budget primitif.



PROCES VERBAL

- **Délibération 6 : Présentation du rapport annuel d'activités 2023 de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets**

Christèle REBET, la Présidente, précise :

- *qu'avant l'avenant n°11, le SITOM n'était pas intéressé aux recettes liées à la vente d'électricité*
- *que les apports des Emballages et Papiers sur le quai de transfert sont toujours importants les mardis et jeudi matin. Les camions arrivent en même temps, il faudrait réfléchir à décaler les tournées*
- *que 60 059 tonnes de déchets ont été réceptionnées et 59 957 tonnes ont été incinérées, la différence a été stockée en fosse*
- *que les incinérables de déchèteries sont directement mis en fosse alors que les encombrants sont broyés avant incinération*
- *que les tonnages de refus de tri correspondent aux déchets issus de l'incendie du centre de tri Excoffier*
- *que l'interdépannage régional est organisé par une note de la préfecture de Région datant de juillet 2023 qui prévoit le principe de proximité et qui privilégie l'incinération à l'enfouissement. Une demande sera faite auprès de la DREAL le 08 novembre lors d'une réunion du groupe de travail Interdépannage Régional pour savoir si les OMr en provenance de départements éloignés sont à privilégier au profit de DAE plus proches. Elle rappelle l'objectif du SRADDET de réduire de 50 % l'enfouissement d'ici 2030 en comptant sur la réduction des déchets. L'effort est à faire par l'habitant.*
- *qu'aucun délestage n'est fait par l'UVE lors d'arrêts techniques mais qu'en cas de besoin l'arrêt préfectoral autorise une mise en balles des déchets avant incinération*
- *que les REFIOM sont dirigés en Installation de Stockage de Déchets Dangereux à Drambon en Côte d'Or.*

Maurice SADZOT demande si les problèmes d'analyse de mercure sont résolus.

Christèle REBET, la Présidente, répond qu'une demande sera faite auprès de SET Mont-Blanc pour savoir si l'effet « voile de mariée » persiste sur le capteur.

Maurice SADZOT demande si le changement du filtre à manches a amélioré la performance des émissions.

Christèle REBET, la Présidente, répond que toutes les émissions sont en dessous des seuils de l'arrêté préfectoral et que le début de l'année 2023 a été consacré à des réglages ; il faudra donc comparer 2024 à 2022.

Elle précise que la surveillance environnementale sera présentée en Commission de Suivi de Site (CSS) en sous-préfecture le 12 novembre prochain et qu'une étude de dispersion a été refaite en 2021 et a permis, notamment, de vérifier si les points de mesure étaient bien dans la zone d'influence de l'UVE.

Elle rappelle que des émissions de métaux lourds ont été constatées en 2018 hors fonctionnement de l'UVE.

Rémi BOUTROIS suggère qu'il serait intéressant de continuer à faire ce type de mesures hors fonctionnement de l'UVE.

Maurice SADZOT souligne que des niveaux élevés de Zinc sont constatés hors fonctionnement de l'UVE et que les dioxines en hiver sont essentiellement dues au chauffage au bois.

Christèle REBET, la Présidente, précise que le point de mesure le plus impacté est celui situé au pied de l'UVE.

Elle souligne que le bilan financier depuis le début de la DSP est positif de 368 000 €.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3, L.1411-13, L.1411-14, L.1413-1 et R.1411.7,

Le SITOM a pour compétence le traitement, notamment par incinération, des déchets ménagers et assimilés.



PROCES VERBAL

Le SITOM est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique située à Passy. Le site comprend aussi des activités annexes (déchèterie, quais de transfert du Verre et des Recyclables, broyeur encombrants).

En vertu d'un contrat signé le 27 janvier 2012 et prenant effet le 28 mars 2012, le SITOM a conclu avec la Société SET MONT BLANC un contrat de délégation de service public portant sur le traitement des déchets pour une durée de 18 ans.

Le rapport annuel 2023 d'activités de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets est présenté par la Présidente au Comité syndical conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2023 de la délégation de service public portant sur l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique située à Passy.

- **Délibération 7 : Débat d'Orientation Budgétaire 2025**

Christèle REBET, la Présidente, précise que contrairement à un budget communal dont les dépenses doivent s'ajuster aux recettes estimées, le budget du SITOM estime ses dépenses et y ajustent ensuite ses recettes, c'est-à-dire les participations des collectivités adhérentes.

Le remboursement de la dette n'est plus que de 114 000 € environ à compter de 2025. Deux emprunts se terminent en 2024, il ne restera plus que l'emprunt réalisé en 2016 pour financer le Groupe Turbo Alternateur (GTA).

La TGAP est portée à 15 €HT/t en 2025, c'est la dernière valeur programmée par le Projet de Loi de Finances de 2019.

Pour les années à venir, une taxe CO₂ à l'échelle européenne est à l'étude pour inclure les unités de valorisation énergétique (UVE).

La FNADE et la FEDENE proposent une alternative, la TGAP Climat adaptée à la double fonctionnalité de traitement des déchets et de production d'énergie pour faire de la fiscalité un outil incitatif. Une réduction liée à la performance serait déduite du CO₂ total émis.

Afin de bénéficier d'une performance maximale, il convient d'injecter la chaleur fatale dans un réseau de chaleur. Lors de la mandature précédente, une attente destinée à un réseau de chaleur avait été créée.

Jérôme BOUCHET demande pourquoi le rendement est meilleur si l'usine alimente un réseau de chaleur.

Stéphane ALLARD répond que la chaleur fatale est une chaleur résiduelle qui permet d'augmenter les MWh produits.

Hervé VILLARD ne comprend pas pourquoi les associations qui contestent l'incinération ne valident pas le réseau de chaleur qui va pourtant dans le bon sens.

Lionel DIREZ et Stéphane ALLARD pensent qu'un réseau de chaleur sous-entend la pérennisation du site.

Christèle REBET, la Présidente, informe :

- *que les recettes électriques sont en très forte baisse par rapport à 2024 en raison de la chute du prix de l'électricité. Cela aura pour conséquence une augmentation des participations des collectivités adhérentes.*
- *Que les montants des investissements sont calculés uniquement sur les montants liés aux dotations aux amortissement, le report 2024 n'étant pas pris en compte*



PROCES VERBAL

Marie-Noëlle FLEURY précise que les coûts liés au transport des Emballages et papiers vers d'autres centres de tri du territoire français seront pris en charge par le SITOM mais que ce n'est pas forcément le cas dans les autres syndicats.

Délibération

La Présidente présente ses propositions d'orientations budgétaires pour l'année 2025.

Le COMITE SYNDICAL procède au débat sur ce sujet.

- Le DOB 2025 intègre une TGAP à 15,00 € HT/t pour 2025, soit une augmentation de 1 €, la TGAP de 2024 étant à 14 € HT/t. L'augmentation de la TGAP n'est pas due à une dégradation des performances de l'UVE mais est issue de la loi de finance 2019. L'UVE bénéficie de la TGAP la plus faible grâce notamment au remplacement du GTA en 2016 qui permet un rendement énergétique supérieur à 65 %, à la certification ISO 50001 et l'émission de NOx inférieure à 80 mg/Nm³.
- Les charges de personnel sont estimées à 570 000 €HT avec un effectif de 11 agents et une légère diminution d'ETP (0,3) en 2025.
- Les tonnages de déchets sont estimés sur la base des tonnages de 2024 ; en comptant sur une baisse des ordures ménagères liée à l'amélioration du geste de tri et à la prévention, notamment le tri à la source des biodéchets et le développement du compostage. Une estimation des tonnages pour Thonon Agglomération de 100 tonnes et de 800 tonnes dans le cadre de la convention d'interdépannage (SIVALOR, STOC et SYDEVAL), notamment en cas d'arrêts techniques.
- La révision de prix du délégataire SET Mont-Blanc est estimée à + 3 % au 1er janvier 2025. Elle est très difficile à prévoir compte-tenu de l'inflation. Le coût du traitement des déchets (déchets incinérés, transfert de la collecte sélective y compris le verre) est donc estimé à 4 175 163 €HT, à partir des tonnages supposés et intègre :
 - l'augmentation de la part fixe liée aux évolutions mises en place suite au BREF Incinération
 - l'augmentation de la part fixe Quai de transfert liée à la mise à disposition d'un agent dédié à ce quai
- Les révisions de prix du marché Transport, tri et caractérisation des collectes sélectives (Excoffier) sont à estimer à :
 - 1,5 % pour les prestations de tri et conditionnement
 - 0,8 % pour les prestations de transport des déchets et traitement des refus
 - 3,0 % pour les prestations de caractérisations et visites

Le coût de transport et tri des Emballages et papiers est ainsi estimé à 949 234 €HT et un coût de traitement des refus de tri à 446 551 €HT (en prenant en compte un taux de refus égal à 22 %).

- Les recettes de vente de matériaux issus de la collecte sélective sont estimées en baisse à 391 000 €, suite à une très forte baisse du prix de reprise du verre au 4^{ème} trimestre 2024 qui devrait perdurer. Les recettes peuvent varier fortement selon les cours mondiaux (pétrole, papier, carton, ...).
- Les soutiens de l'éco-organisme Emballages et Papiers ont été estimés stables par rapport à 2024, soit 1 216 475 €.

PROCES VERBAL

- Suite au passage de la vente d'électricité sur le marché libre et la signature de l'avenant n°11 du contrat de DSP avec SET Mont-Blanc, le SITOM est depuis septembre 2022 intéressé sur les recettes électriques. Le montant de ces recettes est estimé à 200 000 € pour l'année 2025. Les prix de vente d'électricité subissent une très forte baisse.
- La facturation de l'incinération de déchets « Tiers » (boues de STEP, dégrillage et graisses de STEP, balayages de rue, OMr) est sous convention avec des tarifs fixés pour 2025. C'est le cas pour :
 - Thonon Agglomération pour les déchets incinérables de déchèteries (168,33 €HT y compris la TGAP)
 - Incinération des OMr - Interdépannage (SIVALOR, STOC, SYDEVAL) – 115 €HT y compris la TGAP
 - Boues pâteuses de STEP (121,17 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
 - Déchets de STEP (152,03 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
 - Boues séchées de STEP (117,33 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de la décharge de la Frasse sont estimées à 86 000 €HT dont 12 390 €HT correspondent à la démolition de l'ancienne cahute du pont bascule. Environ 44 % des dépenses sont destinées au traitement des lixiviats.
- Les dépenses d'investissement seront notamment destinées à :
 - Défense incendie site UVE 200 000 €HT
 - Matériel et outillage technique 200 000 €HT
 - Composteurs pour sites partagés 100 000 €HT
 - Frais d'études 40 000 €HT

● **Délibération 8 : Décision modificative n°1 – Budget 2024**

La Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2024 intègre l'augmentation de la dotation aux amortissements (21 500,00 €HT).

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **ADOpte** la décision modificative n°1 au BP 2024 dont les écritures sont détaillées ci-dessous et qui s'équilibre à 21 500,00 €HT en section d'investissement et entre chapitres en section de fonctionnement.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - Exercice 2024

Section de FONCTIONNEMENT

Fonctionnement - Dépenses en Euros HT		Fonctionnement - Recettes en Euros HT	
011 - Charges à caractère général			
611 - Contrats de prestations de services	21 500,00		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6611 - Dotation aux amortissements	21 500,00		
TOTAL	-		-

Section d'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses en Euros HT		Investissement - Recettes en Euros HT	
21 - Immobilisations corporelles		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	21 500,00	28158 - Amort. Autres installations, matériel et outillage techniques	21 500,00
TOTAL	21 500,00		21 500,00



PROCES VERBAL

- **Délibération 9 : Convention pour occupation temporaire des terrains de la décharge de la Frasse avec la CCPMB**

Le développement du compostage de proximité nécessite un apport important de matière sèche carbonée en mélange avec les biodéchets (30 à 50% des apports totaux). Le broyat de bois non traité est une ressource idéale pour cet usage.

Dans le cadre de sa compétence de prévention des déchets ménagers et pour son utilisation dans le compostage de proximité, le SITOM dispose d'un stockage de broyat de bois sur le site de l'ancienne décharge de la Frasse, sis Chemin sous la Tenaz, à Passy. Ce stockage, d'un volume total strictement inférieur à 100 m³, est en particulier abrité sous l'auvent de l'ancien pont-bascule, ce qui permet de maintenir le broyat dans une qualité suffisante pour son utilisation en compostage.

La CCPMB, gestionnaire des sites de compostage de quartier sur son territoire, ne dispose actuellement ni de lieu de broyage de branches, ni de site de stockage du broyat adapté. Le SITOM propose donc la mise en commun temporaire du site de stockage de broyat sur l'ancienne décharge de la Frasse, étant entendu qu'il appartiendra à la CCPMB d'assurer soit l'apport de broyat, soit le broyage sur place de branches à un rythme suffisant pour assurer, a minima, son propre besoin.

Le site de la Frasse étant propriété de la Ville de Passy, une convention de location des terrains entre la Ville de Passy et le SITOM ayant été signée le 15 décembre 2022, Monsieur le Maire de Passy a été informé du projet de la présente convention le 30 août 2024.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire des terrains de la décharge de la Frasse avec la CCPMB ci-joint
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

- **Délibération 10 : Signature d'un avenant n°1 à la convention pour le traitement des encombrants issus des déchèteries de Thonon Agglomération**

La convention initiale comportant une erreur sur la formule de révision des tarifs, il convient d'apporter des modifications.

Afin d'être plus représentatif de l'inflation, les valeurs 0 connues seront celles de septembre 2023 et les indices du Gaz et du Ciments CPA seront ceux utilisés à cette même date, soit respectivement 1870 et 010764296.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention avec Thonon Agglomération ci-joint
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

- **Délibération 11 : Tarif de traitement des déchets verts professionnels**

Rémi BOUTROIS en tant que paysagiste ne prend pas part au vote.

Christèle REBET, la Présidente, rappelle que la mise en place de barrières anti-chutes dans toutes les déchèteries a engendré l'incompréhension des professionnels.



PROCES VERBAL

SET Mont-Blanc, dont la convention de DSP ne prévoit pas la gestion des déchets verts professionnels, a proposé une solution temporaire en créant une plateforme destinée à ces déchets avant transfert dans des bennes destinées à la Compostière de Savoie de Perrignier (74).

Gaël ARMAND demande comment font les autres déchèteries.

Christèle REBET, la Présidente, répond que les déchèteries de la CCPMB ne disposent pas d'installation destinée aux professionnels et que la CCVCMB dispose d'une plateforme de compostage à la déchèterie de Bocher aux Houches où les professionnels peuvent directement vider leurs camions.

Elle rappelle que les déchèteries sont destinées et aménagées aux particuliers et qu'il n'y a pas la possibilité d'installer des aménagements pour les professionnels.

François BARBIER informe que pour sa commune des Contamines-Montjoie la gestion des déchets verts communaux a un coût car une benne EXCOFFIER a été mise à disposition pour traiter ces déchets.

Jérôme BOUCHET, professionnel du secteur, précise que les professionnels sont censés se débrouiller.

Christèle REBET, la Présidente, informe que les paysagistes sont satisfaits de cette solution provisoire et que cela permet d'initier la réflexion.

Rémi BOUTROIS souligne que cette initiative permet de donner une idée du coût de traitement.

Jérôme BOUCHET demande où vont les déchets verts ainsi collectés sur le site de l'UVE.

Christèle REBET répond qu'ils sont dirigés vers la compostière de Savoie à Perrignier (74).

Délibération

Afin de faciliter les opérations de vidage des déchets verts pour les professionnels, une plateforme dédiée à la réception et au transfert de ces déchets a été mise à disposition sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique au 1159 rue de la Centrale à Passy.

Les professionnels, identifiés à l'aide de badge, pèsent leur camion en entrée et en sortie de l'usine sur le pont bascule, afin d'assurer une facturation au poids de déchets déposés.

La facturation à la CCPMB est faite sur la base des fichiers de pesées fournis par le délégataire en charge de la gestion du site.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **VOTE** le tarif de traitement des déchets verts professionnels du territoire de la CCPMB, uniquement accueillis sur le site de l'UVE, hors TVA à **37,00 €HT/t**.

La TVA en vigueur s'applique à ce tarif.

Ce tarif complète le tarif de transport et traitement des déchets de la déchèterie de Passy déjà appliqué.

● **Délibération 12 : Convention de délégation du service public de traitement des déchets – Signature de l'avenant n°13**

Christèle REBET, la Présidente, précise que :

- *Les investissements financés par le SITOM à hauteur de 270 000 €HT correspondent d'une part au système de recirculation des REFIOM qui permettra une saturation des réactifs et diminuera ainsi la quantité de REFIOM destinée à l'enfouissement et la quantité de réactifs utilisés. Le gain est ainsi écologique et financier. Et d'autre part à la mise en place de broyeurs en dessous des trémies chaudière ; l'installation de cet équipement évitera une opération dangereuse pour les agents qui doivent décompacter les cendres à la barre à mine avec une tenue ignifugée.*



PROCES VERBAL

- *L'amélioration de la protection incendie a été validée par le bureau syndical, notamment avec l'expérience de l'incendie du centre de tri Excoffier. Le financement est entièrement à la charge du SITOM pour un montant maximum de 1 710 800 €HT. En cas de dépassement, la différence sera assumée par SET Mont-Blanc, et si les travaux s'avéraient moins chers, les gains correspondants aux aléas seraient partagés à part égale entre le SITOM et SET Mont-Blanc. Les travaux intégreront la modification de la toiture au-dessus de la fosse qui est actuellement composée de panneaux inflammables, l'augmentation du nombre de trappes de désenfumage, la possibilité de 2 heures de sprinklage à débit réglementé et la construction d'une structure dans le local TGBT pour permettre l'inertage de la pièce en cas d'incendie dans une armoire électrique.*
- *La modification des horaires de la déchèterie de Passy engendre une pause de 1h30 au lieu de 2h ; la convention collective de SUEZ inclut une prime panier pour un temps de pause de 1h30.*

Délibération

La société SET MONT BLANC est titulaire de la délégation de service public notifiée en date du 9 mars 2012 par le SITOM des Vallées du Mont Blanc. Le contrat a pris effet au 28 mars 2012 pour une durée de 15 ans, prolongée de 3 ans par l'avenant n°3.

Le présent avenant n°13 a pour objet :

- Le reversement au SITOM d'un montant de 309 200 € (montant de l'intéressement 2022 déduit de la taxe CRIM)
- Les travaux d'amélioration des performances de l'usine pour un montant de 425 100 € HT financés par le SITOM à hauteur de 270 000 € HT afin de sécuriser l'exploitation et maîtriser l'inflation des charges d'exploitation
- Les travaux de renforcement de la défense incendie à prendre en charge par le SITOM afin de maintenir l'assurabilité du site et limiter les risques de sinistre incendie conformément aux standards du nouvel assureur
- Les nouvelles charges d'exploitation concernant le changement des horaires de la déchèterie
- Le surplus de traitement des déchets verts professionnels avec une réception sur un site dédié sur le site de l'usine
- Le remplacement des deux indices 010534775 et 010534643 de la formule de révision des prix suite à leurs suppressions
- Une clause de rencontre en cas de consommation totale du compte de réserve

Compte-tenu de l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » du SITOM réunie le 30 octobre 2024, le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **AUTORISE** la présidente à signer l'avenant n°13 à la convention de délégation de service public avec la SET Mont-Blanc qui restera annexé à la présente délibération.

PROCES VERBAL

• **Délibération 13 : Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, la Présidente informe l'assemblée de la mise à disposition de Madame Justine DEVINCRE, fonctionnaire titulaire, auprès de la CCPMB à compter du 04 novembre 2024, pour une durée d'un an (maximum 3 ans renouvelables), pour y exercer à temps partiel à raison de 17,5 heures par semaine les fonctions d'adjoint à l'animateur Pays d'art et d'histoire

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le SITOM des Vallées du Mont-Blanc et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, jointe en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, la Présidente propose le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation, pour la totalité de la période de mise à disposition soit d'un an (maximum 3 ans). Le remboursement s'effectuera trimestriellement.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

PROCES VERBAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le SITOM des Vallées du Mont-Blanc et la CCPMB jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

C. COMMUNICATIONS

Procès AXA

Christèle REBET, la Présidente, informe qu'un jugement a eu lieu le 08 octobre dernier et que le délibéré est prévu le 15 janvier 2025. Elle rappelle que ce procès a commencé en 2003.

AXA demande les factures pour s'assurer que la somme qu'ils pourraient verser soit bien affectée aux travaux.

Défi des familles

Christèle REBET, la Présidente, informe que 7 familles sont déjà inscrites (6 familles de la CCPMB et 1 famille de la CCVCMB).

Elle suggère aux élus présents de relancer la communication sur les communes.

Ce défi sera animé par Camille avec des ateliers, des rencontres et une visite de l'UVE.

Mâchefers

Christèle REBET, la Présidente, informe que la plateforme de stockage des mâchefers est pleine.

SET Mont-Blanc, responsable de l'évacuation des mâchefers dans le cadre de la DSP, a un contrat avec BENEDETTI GUELPA. Ce dernier n'a actuellement plus de chantier pouvant absorber des tonnages de mâchefers.

Un chantier in extrémis a été trouvé en Saône-et-Loire mais la situation reste critique.

Christèle REBET souligne que seule la commune de Passy est sollicitée et accepte des mâchefers sous voirie. Les refus sont récents.

Une solution de plateforme dans la région de Lyon ou de Grenoble pourrait être proposée ; le coût de transport serait à la charge du SITOM. Le bilan GES serait amélioré par l'amélioration du déferrailage sur la plateforme et la revente de métaux.

Pierre BESSY demande si BENEDETTI GUELPA est le seul qui puisse utiliser les mâchefers en sous-couches routières.



PROCES VERBAL

Christèle REBET répond par l'affirmative en indiquant que SET Mont-Blanc a un contrat uniquement avec cette entreprise.

Stéphane ALLARD informe qu'avant la DSP, quand SET mont-Blanc était sous contrat de prestation, le SITOM était impliqué dans la recherche de chantiers.

Christèle REBET informe qu'il y aura un vrai sujet à l'avenir.

Textiles

Christèle REBET, la Présidente, informe que des nouvelles bennes et des nouveaux points ont été installés sur le territoire.

Elle informe du devenir des textiles :

- 50 % en réemploi (dont 3 % en friperie locale – Albertville, Bourgoin, Aigueblanche et 47 % à l'export)
- 45 % en recyclage matière (20 % en chiffons et 25 % en effilochage destiné à l'isolation)
- 5 % en incinération

Avant le traitement, il faut anticiper la production et notamment le problème de la fast-fashion.

Le VALTOM (syndicat de traitement de la région de Clermont-Ferrand) avait sollicité les collectivités de la région Aura pour évoquer les problèmes d'évacuation des textiles et de la mauvaise image liée à l'export.

Un Groupe de Travail a été créé à l'initiative de la Région. Le SITOM y participe et une première réunion est programmée le 21 novembre 2024.

Le prochain comité syndical se tiendra le mercredi 11 décembre.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h28.

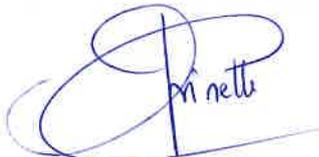
La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

La secrétaire de séance
Solange SPINELLI


SITOM
des Vallées du Mont-Blanc

269, rue des Egratz
74190 PASSY
Tél. : 04 50 78 10 48

SIRET 257 400 663 000 31 - TVA FR 36 257 400 663


Spinelli